

ARTICLE 12

Modification

Le présent Accord peut être modifié par consentement mutuel indiqué dans un document écrit par les Parties ou leurs représentants autorisés.

ARTICLE 13

Entrée en vigueur et durée d'application

Le présent Accord entre en vigueur le 8 novembre 1986 et il le reste pendant cinq ans. Il est automatiquement renouvelé pour des périodes additionnelles de cinq ans, à moins que, trois mois avant l'expiration de l'une des périodes de cinq ans, l'une des Parties informe l'autre, par écrit, de son intention d'y mettre fin. Durant toute période de cinq ans, l'une ou l'autre des Parties peut également y mettre fin en tout temps avec un préavis écrit d'un an donné à l'autre Partie.